

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ICPE n° 2016/0121

Arrêté préfectoral complémentaire du 09 MAI 2018
complétant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008
relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes
- SOCIETE ALBI REMBLAIS RECYCLES – lieu-dit « Les Fargues » à Dénat -

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V;
 - Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage de déchets d'amiante ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 autorisant la société ALBI REMBLAIS RECYCLES (A2R) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu dit « Les Fargues » à Dénat ;
 - Vu le courrier du 22 mai 2012 de la société ALBI REMBLAIS RECYCLES sollicitant le bénéfice des droits acquis pour le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;
 - Vu le courrier en date du 24 mars 2016 de la société A2R proposant un montant de garanties financières ;
 - Vu le rapport et les propositions en date du 23 mars 2018 de l'inspection des installations classées ;
 - Vu l'avis en date du 12 avril 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
 - Vu le courrier du 13 avril 2018 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses observations ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 susvisé autorise le stockage d'amiante lié à des matériaux inertes ;

Considérant que suite à l'arrêt de la Cour de justice européenne du 1^{er} décembre 2011, les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ne peuvent pas être stockés en installation de stockage de déchets inertes ;

Considérant que le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes relève de la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées et considérant que la société ALBI REMBLAIS RECYCLES bénéficie de l'autorisation acquise ;

Considérant que les installations de stockage de déchets à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes sont soumises à garanties financières ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ALBI REMBLAIS RECYCLES en application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn

a r r ê t e

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est complété comme suit :

« L'installation est une installation classée pour la protection de l'environnement dont le classement est le suivant :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2760-2	Installations de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2 – Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celle mentionnée au 3	Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes Capacité totale : 11 250 m ³ au total Capacité annuelle : 3 000 tonnes par an Fin d'exploitation : 30/12/2018	A
2760-3	Installations de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3 – Installation de stockage de déchets inertes	Déchets inertes Capacité totale : 300 000 m ³ au total Capacité annuelle : 80 000 tonnes par an Fin d'exploitation : 30/12/2018	E

Régime : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé). »

Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est complété comme suit :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur et outre les prescriptions précisées en annexe, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. »

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est complété par un article 7 bis ainsi rédigé :

« Article 7 bis- Garanties financières

7 bis -1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'installation de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Elles sont constituées dans le but de garantir les opérations suivantes :

- surveillance du site,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site après exploitation.

7 bis - 2 - Montant des garanties financières

	Période d'exploitation	Période post-exploitation
Montant en euros TTC	457 346	343 010

Le montant a été défini selon la méthode forfaitaire globalisée en prenant en compte un taux de TVA de 20 %.

7bis- 3- Établissement des garanties financières

Sous 2 mois et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

7bis – 4 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 7bis- 3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

7 bis – 5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

7bis – 6- Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

7bis – 8 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

7bis - 9 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières conformément aux dispositions prévues à l'article R. 516-3 du code de l'environnement.

7bis - 10- Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Pour l'installation de stockage, la levée ne peut avoir lieu avant la fin de la période de suivi post exploitation.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est complété par un article 7 ter ainsi rédigé :

« Article 7 ter - Cessation d'activité

7ter – 1 – Mise à l'arrêt définitif

Au plus tard le 30 juin 2018, l'exploitant notifie au préfet les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation de l'installation de stockage, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site.

7ter – 2 - Servitudes

Conformément aux articles L515-12 et R515-24 à R515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue par l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation des constructions et ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site. »

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 :

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Dénat et peut y être

consultée;

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Dénat pendant une durée minimum d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

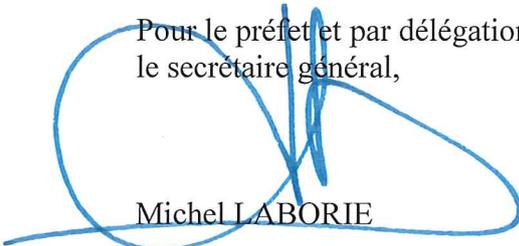
Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Dénat, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le

09 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Michel LABORIE